

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
16 octobre 2006  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 13 octobre 2006, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent  
de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Géorgie, en date du 13 octobre 2006, sur l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1716 (2006) sur la Géorgie (voir annexe). Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Irakli Alasania



**Annexe à la lettre datée du 13 octobre 2006 adressée  
au Président du Conseil de sécurité par le Représentant  
permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

Le 13 octobre 2006, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1716 (2006), qui proroge le mandat de la Mission d'observation de l'ONU en Géorgie (MONUG) jusqu'au 15 avril 2007.

Cette résolution, dont le projet a été élaboré sous l'égide du Groupe des Amis du Secrétaire général, constitue un document de haute importance qui réaffirme vigoureusement et catégoriquement le principe de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la Géorgie dans des frontières internationalement reconnues.

Dans ce contexte, le Conseil de sécurité réitère son soutien sans équivoque aux principes énoncés dans le document intitulé « Principes de base concernant la répartition des compétences entre Tbilissi et Soukhoumi ». Il est fait référence ainsi au document dit de Boden qui énonce que le statut de l'Abkhazie doit être défini exclusivement dans le cadre de la Géorgie, ce qui exclut automatiquement toute sorte de manipulation à propos de ce problème. Il convient de noter que le Conseil de sécurité attend avec intérêt toute nouvelle idée que les parties voudraient bien avancer en vue de mener un dialogue politique sous les auspices des Nations Unies.

Ces positions du Conseil de sécurité sont parfaitement en harmonie avec les nouvelles initiatives de la partie géorgienne visant à activer le processus de paix, qui envisagent un dialogue direct entre les parties au conflit, l'utilisation des mécanismes des organisations internationales qui existent déjà mais qui n'ont pas été appliqués, notamment sous les auspices des Nations Unies, la modification de la configuration de l'opération de paix au moyen de son internationalisation, et, au cas où toutes ces conditions sont réunies, la volonté de signer l'accord relatif au non-recours à la violence entre les deux parties.

Le Conseil de sécurité a une fois de plus engagé la partie abkhaze à prendre véritablement en compte la nécessité de veiller au retour dans la dignité des personnes déplacées et des réfugiés. Il convient de souligner que le rapatriement, aux termes de la résolution, devrait se dérouler sur l'ensemble du territoire de l'Abkhazie et aller de pair avec une protection adéquate des droits de l'homme, notamment en respectant le droit de résidence et l'identité. La partie abkhaze a été invitée à entreprendre sans délai d'honorer les engagements qu'elle a pris dans les résolutions précédentes au sujet du déploiement des conseillers de police civile, de l'ouverture d'une antenne du Bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme et de l'instruction de la population géorgienne locale dans sa langue maternelle.

La résolution du Conseil de sécurité mentionne l'opération de police effectuée par la partie géorgienne en Haute Abkhazie (haute vallée de la Kodori).

Il est intéressant de noter que le texte final de la résolution du Conseil de sécurité ne partage pas la position rigide et agressive de la partie russe, qui insistait pour que la quasi-totalité des actes de la partie géorgienne soient condamnés inconditionnellement.

Les dispositions énoncées dans la résolution adoptée indique que le Conseil de sécurité est opposé à l'accroissement de la tension ou de la méfiance mutuelle dans la zone de conflit et que, partant, les parties devraient s'abstenir de prendre des mesures lourdes de risques.

Dans ce contexte, nous soulignons que la résolution reconnaît sans équivoque qu'une nouvelle réalité s'est dégagée du fait de l'opération dans la haute vallée de la Kodori. Le Conseil de sécurité note avec satisfaction que les patrouilles ont repris dans la haute vallée de la Kodori, ce qui contribue à l'application des dispositions des résolutions précédentes, 1462 (2003), 1494 (2003), 1524 (2004), 1554 (2004), 1582 (2005) et 1615 (2005). Comme chacun sait, les patrouilles ne pouvaient avoir lieu dans cette zone depuis 2003 du fait de l'absence de garanties de sécurité et des attaques commises par des éléments criminels qui prospèrent dans la haute vallée de la Kodori. Ce n'est que parce que l'opération de police a permis de rétablir l'ordre constitutionnel et l'état de droit dans cette zone que la partie géorgienne a été en mesure de fournir des garanties de sécurité aux observateurs et de reprendre la surveillance de la zone.

Les garanties de sécurité fournies par la partie géorgienne ont permis à la Mission d'observation de l'ONU en Géorgie et à la force de maintien de la paix de la CEI d'effectuer des patrouilles en Haute Abkhazie le 12 octobre 2006. Comme prévu, les observateurs n'ont pas détecté de graves violations, ce qui indique une fois encore que la partie géorgienne respecte très strictement les engagements qu'elle a pris.

Quant à la question de la force de maintien de la paix de la CEI mentionnée dans la résolution du Conseil de sécurité, il ne fait aucun doute que les autorités géorgiennes agiront dans les limites de leurs droits souverains, conformément aux vues que le Président de la Géorgie a exprimées à la soixante et unième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions du Parlement géorgien. Il devrait être clair pour tous que la partie géorgienne adoptera les mesures appropriées en temps voulu pour s'acquitter des tâches qui lui incombent, modifier la configuration de l'opération de paix et remplacer le contingent existant par des forces internationales.

De plus, il convient de noter qu'à l'initiative des États membres du Groupe GOUAM, les conflits prolongés ont été inclus dans le programme de travail de la soixante et unième session de l'Assemblée générale, ce qui nous permet d'appeler l'attention de la communauté internationale sur ce problème et, partant, de faciliter le règlement de ces conflits.

Je tiens à réitérer avec un sentiment de gratitude le rôle positif décisif du Groupe des Amis du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies – les Représentants permanents des États-Unis, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Allemagne et de la France, dont les efforts ont abouti à l'adoption de ce document constructif et équilibré. Il convient de mentionner particulièrement, à ce propos, la contribution considérable des membres non permanents du Conseil de sécurité avec lesquels la partie géorgienne a mené des consultations intensives et dont nous apprécions dûment la position constructive.

Tbilissi, le 13 octobre 2006